

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

RÉF A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

POSTE TÉL. :

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

*Abrogé par AP n° 654 du 28/11/2009
(voir article 1.1 hors référence à
Décret n° 2/2)*

Arrêté 2D/4B/1/96 n° 3243
du 25 NOV. 1996

Autorisant la SA Verrierie de La Rochère à
procéder à l'augmentation de sa capacité de
production dans son établissement de
PASSAVANT LA ROCHERE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU le décret n° 77.113 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

- VU la nomenclature des installations classées ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2218 du 4 novembre 1993 autorisant l'exploitation d'une verrierie par la SA La Rochère à Passavant La Rochère ;

- VU la demande déposée le 21 septembre 1995 par la SA Verrierie de La Rochère à l'effet d'être autorisée à exploiter un nouvel atelier de fabrication de verres sur le territoire de la commune de Passavant La Rochère représentant une capacité de production supplémentaire de 2 400 tonnes par an ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2260 du 25 octobre 1995 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 20 novembre au 20 décembre 1995 ;

- VU les avis des Conseils Municipaux de Passavant La Rochère, Selles, Vougecourt ;

- VU l'accord tacite du Conseil Municipal de Darney (88) ;

- VU les avis du :

- Directeur Départemental de l'Équipement en date du 4 décembre 1995 ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 décembre 1995 ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 12 décembre 1995 ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 décembre 1995 ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 28 décembre 1995 ;
- du Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts en date du 5 mars 1996 ;

- VU

les arrêtés préfectoraux n° 1101 du 15 avril 1996, n° 1810 du 17 juin 1996, n° 2673-01 du 18 septembre 1996 prorogeant l'instruction de la

- VU

l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE, Inspecteur des Installations Classées, en date du 14 octobre 1996.

- VU

l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 octobre 1996 ;

- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône.

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

1.1 La SA Verrierie de La Rochère domiciliée à PASSAVANT-LA-ROCHERE 70210 est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées, précisées à l'alinéa 1.2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la même commune au lieu-dit "La Rochère" parcelles cadastrées n° 168, 171, 172, 173, 188, 267, 345, 348, 350, 351, 352, 354, 371 à 374, 383 et 394 en section B.

1.2 L'établissement, objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et décrites ci-dessous :

DESIGNATION	Rubrique	Classement	ACTIVITE ET IMPORTANCE	Classement antérieur
Fabrication et travail du verre La capacité des fours de fusion et de ramollissement étant pour les verres sodalcaliques supérieure à 5 tonnes par jour	2530 1er a	Autorisation	2 fours bassins de 13 m ² , 9 m ² représentant une production journalière maximale de 40 tonnes	Arrêté préfectoral n° 2218 du 4 novembre 1993 pour le four de 13 m ²
Fabrication et travail du verre La capacité des fours de fusion et de ramollissement étant supérieure à 500 kg par jour	2530 2è a	Autorisation	Un four bassin de 6 m ² et un four à quatre pots représentant une production maximale journalière respective de 2 tonnes et 1,7 tonnes	Arrêté préfectoral n° 2218 du 4 novembre 1993
Travail chimique du verre ou cristal. Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 150 litres	2531 a	Autorisation	Une chaîne de dépolissage chimique employant notamment du bifluorure d'ammonium et de l'acide chlorhydrique représentant un volume de 480 litres.	Arrêté préfectoral n° 2218 du 4 novembre 1993
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	167 A	Autorisation	Dépôt de déchets en transit	Arrêté préfectoral n° 2218 du 4 novembre 1993
Dépôt de gaz combustible liquéfié dont la capacité est supérieure à 12 m ³ mais inférieure ou égale à 120 m ³	211 B 1	Déclaration	Une citerne de gaz propane de 70 m ³ <i>Supprimée (cf. déclaration du 25/10/94)</i>	Arrêté préfectoral n° 2218 du 4 novembre 1993
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de la 1ère catégorie	1434 1 b	Déclaration	Un poste de distribution de carburant d'un débit supérieur à 1 m ³ /h mais < 20 m ³ /h	Arrêté préfectoral n° 2218 du 4 novembre 1993
Dépôt de papier, bois, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	1530 2è	Déclaration	1 200 m ³ de carton 1 000 m ³ de palettes	NEANT
Installation de compression. La puissance absorbée étant supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 KW	2920 2è b	Déclaration	Installation constituée de quatre compresseurs représentant une puissance de 243 KW	Arrêté préfectoral n° 2218 du 4 novembre 1993
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit. La quantité utilisée journellement étant supérieure à 10 kg mais inférieure ou égale à 100 kg	2940 2è b	Déclaration	Installation de peinture de briques utilisant journellement de l'ordre de 20 litres de peinture par pistolet automatique	Arrêté préfectoral n° 2218 du 4 novembre 1993

* * * * *

1.4 Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2218 du 4 novembre 1993 susvisé.

1.3 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentes par les installations classées de l'établissement.

DESIGNATION	Rubrique	Classement	ACTIVITE ET IMPORTANCE	Classement antérieur
Stockage et emploi d'oxygène liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 tonnes mals inférieure à 200 tonnes	1220 3°	Déclaration	Une citerne de 18 tonnes d'oxygène liquéfié	Arrêté préfectoral n° 2218 du 4 novembre 1993
Solide facilement inflammable. La quantité totale étant supérieure à 50 kg mals inférieure à 1 tonne	1450 2 b	Déclaration	Dépôt de noir de carbone représentant un stock de 600 kg environ	Arrêté préfectoral n° 2218 du 4 novembre 1993
Dépôt de liquides inflammables de la 2 ^e catégorie	253 C 1430	NC	Dépôt aérien de fuel domestique de 45 m ³ en trois cuves	Arrêté préfectoral n° 2218 du 4 novembre 1993
Dépôt de liquides peu inflammables	253 D 1430	NC	Dépôt aérien de fuel lourd de 150 m ³ en trois cuves	Arrêté préfectoral n° 2218 du 4 novembre 1993
Atelier de tallage, sclage, polissage de minéraux naturels ou artificiels	2524	NC	Quatre postes de travail d'articles de gobeleterie représentant une puissance de 17,2 KW	NEANT
Emploi de matières abrasives	2575	NC	Puissance installée de 4,7 KW	NEANT
Emploi de matières plastiques thermorétractables	2661 1 b	NC	Installation de conditionnement sur palettes, moins de 1 t/ de film thermorétractable	NEANT

TITRE PREMIER

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité la production de verres sodo-calciques et spéciaux ainsi que la fabrication d'éléments constructifs, d'articles de gobeleterie et d'objets d'art. La production représente annuellement 9 200 tonnes de produits élaborées de façon automatique et semi-automatique contre 330 tonnes travaillées manuellement.

Il comprend :

- Un ensemble de stockages :

soit en silos :
250 tonnes de sable
40 tonnes de carbonate de sodium
25 tonnes de carbonate de calcium
25 tonnes de dolomie
30 tonnes de néphéline

soit en sacs :

1 tonne de carbonate de baryum
1 tonne de carbonate de potassium
1 tonne de sulfate de sodium
0,1 tonne de borate de sodium
0,1 tonne de nitrate de sodium
0,1 tonne de dioxyde de manganèse
0,1 tonne d'oxyde d'antimoine

ainsi que des colorants métalliques stockés dans des quantités inférieures à 100 kg.

- Quatre fours dont :

Un four "bassin" de 13 m² représentant une capacité de production journalière maximale de 30 tonnes pour une contenance de 22 tonnes. La fusion est assurée par deux brûleurs de 2,56 MW alimentés au fuel lourd (BTS) auxquels s'ajoute un appoint électrique d'une puissance de 400 kW. Le four alimente en verre quatre lignes de production mécanisées, de tuiles, briques et articles de gobeleterie.

Un four "bassin" de 9 m² de type Unit Heltter avec récupération de chaleur représentant une capacité de production maximale de 10 tonnes par jour, pour une contenance de 15 tonnes. La fusion est assurée par deux brûleurs de 1,200 MW alimentés de façon mixte fuel lourd BTS-gaz ou fuel lourd BTS, auxquels s'ajoute un appoint électrique de 100 kW. Le four alimente trois lignes de production mécanisées d'articles de gobeleterie.

- Un four "petit bassin" d'une surface de 6 m² représentant une capacité de production maximale de 2 tonnes par jour pour une contenance de 1 tonne. La fusion est assurée par deux brûleurs 1,4 MW alimentés au propane et par un dispositif électrique.
 - Un four à quatre pots représentant une capacité de production maximale de 1,7 tonnes par jour de verres colorés pour une contenance de 2,5 tonnes. Ce four est chauffé par deux brûleurs alimentés au fuel lourd BTS représentant une puissance totale de 0,766 MW. Le four petit bassin et le four à pots alimentent la fabrication d'objets d'art qui est réalisée manuellement.
 - Six arches de recuit pour assurer le dimensionnement des produits fabriqués dont cinq associées à la production mécanisée et une associée au four "petit bassin" et au four à pots. Un ensemble d'unité de transformation dont :
 - Une installation de peinture automatique par pulvérisation pour les briques.
 - Une installation de dépollissage chimique comprenant notamment un bain de 240 litres de bifluorures d'ammonium et un bain de 240 litres d'acide chlorhydrique. Cette installation dispose d'une station de traitement des eaux.
 - Un ensemble de postes de travail pour le coupage à froid, la gravure mécanique et chimique, le taillage, la décoration.
 - L'établissement comprend, par ailleurs, un ensemble d'installations qui sont nécessaires à son fonctionnement, soit :
 - Trois stockages aériens de combustibles, dont :
 - Trois cuves de 50 m³ de fuel lourd BTS n° 2
 - Trois cuves de 15 m³ de fuel domestique constituant un dépôt distinct du précédent
 - Une cuve de propane de 70 m³
 - Un stockage de 18 tonnes d'oxygène liquide.
 - Un ensemble d'ateliers pour le travail des métaux, la réparation électrique, la menuiserie et la plèrie (fabrication de terre réfractaire).
 - Une installation de compression d'air constituée de quatre compresseurs représentant une puissance totale de 243 kW.
 - Un ensemble d'équipements électriques comprenant cinq transformateurs dont trois à huiles minérales et deux à sec, six condensateurs imprégnés au PCB représentant environ 30 litres de produit.
 - Deux groupes électrogènes de secours de 160 KVA et 115 KVA associés respectivement au four de 13 m² et de 6 m² ainsi qu'un groupe de 1650 KVA, capable d'assurer l'indépendance électrique de l'établissement.

- Un stockage de cartons d'emballage et de palettes représentant un volume de l'ordre de 2 200 m³.
- Un ensemble de halls de stockage des produits finis.
- Un stockage en transit de produits inertes tels que verre impropre à la refonte, sable, ciment, produits de démolition.

2.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance de Monsieur le Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté ministériel du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
- L'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées.

2.4 Réglementation de caractère spécifique

Sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté, l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 (JO du 8 juillet 1993) relatif à l'industrie du verre est applicable selon les modalités définies au Titre XVII dudit arrêté.

2.5 Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités, visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration, sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées qu'elles soient répertoriées sous l'ancienne ou la nouvelle codification, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériels et des réfections des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

3.2 Normes de rejets

Le point de rejet des effluents se fera dans la rivière dénommée "Morte Eau".
A l'exception des effluents qui sont issus de l'activité de dépolissage chimique du verre et qui font l'objet de spécifications particulières édictées au Titre II du présent arrêté, les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Normes instantanées

6,5 ≤	pH	≤	9
t° ≤	30°C		
Hydrocarbures	≤	5 mg/l	(Norme T 90 114)
MES	≤	30 mg/l	
DBO5	≤	40 mg/l	
DCO	≤	120 mg/l	
N(kjeldhal)	≤	10 mg/l	sur effluent brut non décanté

Ces normes s'adressent en particulier aux eaux pluviales et de ruissellement, aux eaux de refroidissement ainsi qu'aux eaux de lavage des moules.

3.3 Conditions de prélèvements et de rejets

Les installations de prélèvements doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le réseau collectif doit être équipé d'un dispositif anti-retour.

Chaque émissaire de rejet devra être doté d'un point permettant l'exécution de prélèvements avant tout mélange.

3.4 Exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

3.5 Analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

3.6 Transvasement et stockage des matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement de ces produits à partir de véhicules citernes automobiles doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

Le stockage de ces produits sera réalisé sur une cuvette de rétention dont le volume sera égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans les cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

En outre, afin d'éviter le mélange de produits pouvant donner lieu à réactions chimiques dangereuses, la mise en rétention devra être sélective par catégorie de produits.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

4.2 Normes de rejets

A l'exception des installations de production du verre qui font l'objet de dispositions spécifiques au Titre II du présent arrêté, les rejets atmosphériques en poussières des autres installations ou équipements devront être tels que la valeur de 50 mg/Nm^3 soit respectée.

Il en est ainsi en particulier des dispositifs de captation associés aux postes de déchargement des véhicules, aux postes de nettoyage des moules de la verrerie à la main ainsi qu'à l'installation de préparation des mélanges qui devront disposer d'installations de dépoussiérage telles que le rejet atmosphérique ne dépasse pas la concentration sus-mentionnée.

4.3 Conditions de rejet

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées, canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 4.1 ci-dessus ; il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conformes à la norme NF 44052 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

La mise à l'atmosphère des installations de dépoussiérage doit être réalisée de façon à assurer une bonne diffusion des polluants. La hauteur de chacun des émissaires de rejet ne doit pas être inférieure à 10 mètres.

4.4 Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envois de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

4.5 Analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 : PREVENTION DU BRUIT

5.1 Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

5.2 Normes

Pour l'application de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées, les niveaux définis dans le tableau ci-après doivent être respectés :

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB(A)		
Limite de propriété	Communes rurales, bourgs, villages et hameaux agglomérés	Jours ouvrables de 7 H 00 à 20 H 00	60	55
				Périodes intermédiaires jours ouvrables de 6 à 7 H 00 de 20 à 22 H Pour les dimanches et jours fériés de 6 à 22 H
		Nuit de 22 H 00 à 6 H 00 tous les jours	50	

5.3 Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit.

5.4 Mesures

Des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'inspecteur des Installations Classées par un organisme soumis à son approbation. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : ELIMINATION DES DECHETS

6.1 Traitement et élimination des déchets

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

6.2 Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- Les quantités produites

- Leur origine

- Leur composition

- Leur destination précise : mode et lieu d'élimination finale

- Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées ainsi que les pièces justificatives de l'exécution de l'élimination des déchets.

Un état récapitulatif sera transmis semestriellement à l'inspecteur des Installations Classées.

6.3 Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Des mesures de protection contre les eaux de ruissellement et les envois devront être prises afin d'éviter tout entraînement vers le milieu naturel.

Les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Pour l'application de l'alinéa susvisé, les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume doit répondre aux mêmes règles que celles qui sont énoncées à l'article 3.6.

En outre, les déchets liquides ou pâteux que le mode de stockage ne met pas à l'abri des intempéries devront être stockés sous abri de façon à éviter un entraînement par les eaux pluviales.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.2 Règles d'aménagement

7.2.1 Aménagement général

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Elles doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection de jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses à l'action des poussières et inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

7.2.2 Aménagements particuliers

Les installations électriques utilisées dans les locaux où peuvent apparaître des atmosphères explosives, devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Pour l'application de l'alinéa susvisé, l'exploitant devra définir les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Un marquage au sol de ces zones ainsi qu'une information par voie d'affichage rappelant les règles de sécurité afférentes doivent être réalisés.

7.2.3 Protection contre la foudre

L'établissement devra satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre, selon les modalités de sa circulaire n° 93.17 du 28 janvier 1993.

L'établissement devant faire l'objet d'une augmentation notable de sa capacité de production et à la protection contre la foudre devant être traitée globalement pour le site, les dispositions relatives sont celles d'une installation nouvelle.

* * * * *

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie ...) l'inspecteur des Installations Classées. Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 8 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours. Les travaux devant être exécutés dans une des zones définies à l'article 7.2.2 devront au préalable faire l'objet d'un permis délivré de la part du responsable de l'établissement. Ce permis devra comporter les conditions d'exécution et de sécurité qui doivent être respectées.

Des consignes doivent prévoir :

- Les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.
- L'exécution des rondes de surveillance.
- La conduite à tenir en cas de sinistre.

7.4 Règles d'exploitation

Un ensemble d'extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques complètera l'ensemble. En particulier, le poteau d'incendie communal doit être complété par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm débitant 60 m³/heure sous une pression minimale de 1 bar ou une réserve incendie de 120 m³ accessible pour les véhicules de lutte contre l'incendie. Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprinklers, en rapport avec l'importance des risques présentés par l'installation.

7.3 Dispositifs de lutte contre l'incendie

TITRE SECOND

DISPOSITIONS PROPRES À CERTAINES ACTIVITÉS OU INSTALLATIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PROPRES À L'ACTIVITÉ DE DÉPOISSAGE CHIMIQUE DU VERRE

L'activité de dépoussage chimique du verre sera réalisée dans un local spécifique spécialement aménagé. L'ensemble des cuves de traitements sera installé sur un dispositif de rétention, capable de retenir la totalité du volume des bains protégés.

Les effluents issus de cette activité subiront un traitement dans une installation de type physico-chimique, dont les performances devront conduire au respect des normes ci-après :

F	≤	15 mg/l	MEST	≤	30 mg/l
NH ₄	≤	5 mg/l	DCO	≤	100 mg/l
6,5 ≤ pH ≤ 9			Total des métaux	≤	10 mg/l
Hydrocarbures	≤	5 mg/l	C _T ⁺	≤	0,1 mg/l
(Norme T90114)			T°	≤	30°C

avec un débit représentant journalièrement 1,25 m³/j.

Cette installation de traitement des eaux comprendra un contrôle final du pH avec enregistreur, un compteur totalisateur du volume traité ainsi qu'un dispositif de prise d'échantillon.

Le dispositif de contrôle final du pH commandera un système d'alarme en cas de dépassement des valeurs de consigne ainsi que l'interruption du rejet.

Avant tout mélange avec des eaux d'une autre nature, le dispositif d'évacuation des effluents comportera un point spécialement aménagé pour l'exécution de prélèvements. Ce point sera accessible à la fois à l'inspecteur des Installations Classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

L'exploitant réalisera un contrôle de ses rejets portant sur les paramètres suivants :

pH : continu
MEST, DCO : bimensuel
Total des métaux, C_T⁺ : mensuel
F, NH₄ : mensuel

Trimestriellement, la mesure de l'ensemble des paramètres par un laboratoire extérieur validera l'ensemble des mesures effectuées. Les résultats d'analyse seront communiqués à l'inspection des Installations Classées, de préférence sous forme télématique (système MAIRAN) et à une périodicité au plus trimestrielle.

Les boîtes produites par le dispositif de traitement des eaux seront évacuées dans une installation dûment autorisée au titre de la législation sur les installations classées selon les principes édictés à l'article 6.1 et 6.2 du présent arrêté.

Avant enlèvement, elles seront stockées selon les principes définis à l'article 6.3.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION DU VERRE

10.1 Normes de rejet

Les rejets canalisés propres à chacune des installations de production du verre sont assujettis au respect des valeurs limites suivantes (1) :

Four bassin de 13 m² (verre sodocalcique - boucle - combustibles liquides)
 SO₂ : 3 kg/tv ou 1 500 mg/Nm³
 NO₂ : 2,6 kg/tv ou 1 300 mg/Nm³
 Poussières : 0,27 kg/tv
 HCl : 175 g/tv ou 50 mg/Nm³
 HF : 35 g/tv ou 5 mg/Nm³
 Total des métaux (2) : 35 g/tv ou 5 mg/Nm³

Four bassin de 9 m² (verre sodocalcique - mixte - UM - combustibles liquides)

SO₂ : 3 kg/tv ou 1 500 mg/Nm³
 NO₂ : 2,1 kg/tv ou 700 mg/Nm³
 Poussières : 0,64 kg/tv
 HCl : 175 g/tv ou 50 mg/Nm³
 HF : 35 g/tv ou 5 mg/Nm³
 Total des métaux (2) : 35 g/tv ou 5 mg/Nm³

Poussières : 0,78 g

14,4 g/tv

Four bassin de 6 m² (verre spéciaux - UM - gaz)

SO₂ : 1 kg/tv ou 500 mg/Nm³
 NO₂ : 5,4 kg/tv ou 1 800 mg/Nm³
 Poussières : 0,58 kg/tv (par opposition à la norme relative aux verres spéciaux fixée à l'article 11.2.1 de l'arrêté ministériel du 14/05/93)
 HCl : 175 g/tv ou 50 mg/Nm³
 HF : 35 g/tv ou 5 mg/Nm³
 Cr total : 35 g/tv ou 5 mg/Nm³
 Co total : 7 g/tv ou 1 mg/Nm³
 Sb total : 21 g/tv ou 3 mg/Nm³
 Se total : 7 g/tv ou 1 mg/Nm³
 Total des métaux (2) : 35 g/tv ou 5 mg/Nm³

Four à pots (verre spéciaux - combustibles liquides)

SO₂ : 3 kg/tv ou 1 500 mg/Nm³
 NO₂ : 4,2 kg/tv ou 1 400 mg/Nm³
 Poussières : 7,5 kg/tv
 HCl : 175 g/tv ou 50 mg/Nm³
 HF : 35 g/tv ou 5 mg/Nm³
 Cr total : 35 g/tv ou 5 mg/Nm³
 Co total : 7 g/tv ou 1 mg/Nm³
 Sb total : 21 g/tv ou 3 mg/Nm³
 Se total : 7 g/tv ou 1 mg/Nm³
 Total des métaux (2) : 35 g/tv ou 5 mg/Nm³

(1)

SO₂ : oxydes de soufre exprimés en SO₂
 NO₂ : oxydes d'azote exprimés en NO₂

HCl : Chlorures d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore exprimés en HCl
 HF : Fluor et composés du fluor (gaz et poussières) exprimés en HF.

(2)

Le total des métaux exprime la somme suivante : (Cr + Cr⁶ + Pb + Cd + Sb + Ni + Co + Se + V)

Le débit des effluents gazeux étant exprimé en mètres cubes par heure rapportée dans des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) à une concentration de 13 % pour le four à pots et à 8 % d'oxygène pour les trois autres fours.

10.2

Conditions de rejets

Les rejets à l'atmosphère doivent être réalisés par un ensemble de cheminées permettant la bonne diffusion des rejets. Ces cheminées doivent être dimensionnées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 visé à l'article 2.4 du présent arrêté.

Elles ne sauraient toutefois présenter les hauteurs minimales suivantes :

- cheminée associée au four de 13 m² et au four à pots : 39 mètres,
- cheminée associée au four de 9 m² : 15,5 mètres,
- cheminée associée au four de 6 m² : 10,5 mètres.

La vitesse d'éjection du gaz doit être au moins égale à 5 m/s en marche continue.

Chaque canalisation de rejet doit être aménagée et équipée de façon à permettre l'exécution de prélèvements.

10.3

L'exploitant devra fournir dans un délai de six mois, à compter de la mise en service du four de 9 m², un état récapitulatif des rejets atmosphériques. A cet effet, il devra faire procéder à un examen de l'installation par un organisme ayant reçu l'agrément de l'inspecteur des Installations Classées. Cet examen devra, eu égard aux technologies du four employé et des compositions du verre, faire ressortir les grands caractérisant les effluents gazeux rejetés par comparaison aux dispositions précisées à l'article 10.1 ci-dessus.

ARTICLE 11 : STATION DE TRANSIT

L'établissement dispose d'une station de transit des déchets industriels uniquement réservée à recevoir les déchets banals tels que :

- Les ciments durcis de l'activité "panneaux"
- Du sable
- Du plâtre
- Le verre impropre à la refonte
- Les briques de démolition de four
- Eventuellement, les déchets de démolition d'ouvrages en maçonnerie.

* * * * *

Les deux dépôts d'hydrocarbures constitués respectivement de 150 m³ de fuel lourd en trois cuves et de 45 m³ de FOD en trois cuves sont soumis aux mêmes dispositions techniques que s'il s'agissait de dépôts de même nature classables sous le régime de la déclaration.

ARTICLE 12 : DEPOTS D'HYDROCARBURES

Les résultats des analyses pratiquées ainsi que les dispositions prises à l'égard des déchets et du lixiviat seront précisés à l'inspecteur des Installations Classées.

Il sera procédé semestriellement et juste avant évacuation des déchets vers une installation dûment autorisée au titre de la législation sur les installations classées, à l'analyse sur les lixiviats des mêmes paramètres que ceux qui visent les effluents issus du dépollissage chimique fixés à l'article 9 ci-dessus. Dans le cas où les normes fixées au même article ne sont pas satisfaites, les déchets seront éliminés, en accord avec l'inspecteur des Installations Classées, vers une installation apte à les recevoir. De même, les effluents, à défaut d'être traités sur le site de l'usine, seront éliminés vers un centre de traitement dûment autorisé.

La surface d'accueil des déchets sera bétonnée selon un profil qui permettra la collecte des lixiviats. Ces lixiviats seront dirigés vers deux bassins étanches. Après analyse, ils seront soit dirigés vers le milieu naturel s'ils satisfont aux dispositions générales fixées à l'article 3.2, soit traités afin de satisfaire aux normes imposées.

Ce portail sera fermé en dehors des heures d'exploitation. Une personne, normalement désignée, procédera à la surveillance du site et au contrôle de la nature des déchets déposés.

- Une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres entourera le site.
- Un portail de même hauteur ouvrira sur la verrière.

Cette zone de transit sera aménagée et exploitée de la façon suivante :

- Tous les liquides
- Les déchets souillés (sacs d'emballage, fond de charrette de composition, bidons, pots de peinture, etc.)
- Les ferrailles
- Les boues de la station de traitement
- Les produits inflammables
- Les matières combustibles (bois, papiers, cartons, ...)
- Les matières plastiques
- Les matières putrescibles et plus généralement les matières organiques.

Sont particulièrement exclus, les résidus ci-après :

TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 13 : ANNULLATION ET DECHANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 14 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 15 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 16 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et aux textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 17 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 18 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la Commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitant de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis, rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des Services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 19 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAONE, le maire de la commune de PASSAVANT LA ROCHERE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite :

- au maire de PASSAVANT LA ROCHERE (2 exemplaires)
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE (2 exemplaires)
- au Directeur Départemental de l'Équipement
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- au Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- au Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile
- au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- à la SA Verrierie et Cristallerie de La Rochère.
- au Directeur régional de l'environnement.

FAIT A VESOUL, LE 25 NOV. 1996

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gérard MATHIEU

Christiane TISSOT

